

Procès verbal
de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité
du Mardi 13 décembre 2011

Création de la Maison des sports

Permis de construire n° 023 008 11 T0014

Adresse des travaux : Allée Jean Marie Couturier

AUBUSSON

Catégorie de l'ERP : 4^{ème} CAT Type X

Pétitionnaire : Commune d'Aubusson
50, Grande Rue
23200 AUBUSSON

Le projet concerne la création de la Maison des sports afin d'accueillir sur ce site de nouvelles pratiques sportives. Le bâtiment actuel est un ancien entrepôt industriel en structure métallique, sur un seul niveau de plain-pied en pignon Ouest et il présentait un quai de chargement côté rivière à l'Est. Il a été reconverti à la fin des années 90 en salle de gymnastique-musculation et en dojo avec vestiaires-sanitaires communs. Actuellement, il a conservé de son ancienne activité un espace de stockage sur ces deux dernières travées Ouest.

Le projet vise donc à allonger en pignon Ouest le bâtiment d'une travée supplémentaire à l'espace de stockage afin de créer une salle de danse/escrime et à construire une extension en mono pente jusqu'en limite de propriété en long pan nord pour les espaces de service (vestiaires/sanitaires/bureau/salle de réunion et rangements).

Le nouveau volume en limite de propriété propose deux entrées de part et d'autre, dont une pour les personnes à mobilité réduite, pour l'accès à toutes les salles du bâtiment. L'ancienne entrée du dojo est supprimée contrairement à celle de la salle de gymnastique-musculation qui est conservée.

La nouvelle salle de sport sera dédiée principalement à la danse et à l'escrime. Le club d'escrime utilisera des pistes non métalliques (pistes en caoutchouc ou tissus, facile à installer et désinstaller afin de pouvoir mutualiser cette salle pour d'autres pratiques sportives.

La réglementation applicable est celle de l'existant pour la partie existante: Art R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et celle du neuf pour les parties extensions : art R 111-19 à R 111-19-6.

Stationnement : Le stationnement se fait sur l'espace public existant, le long de l'Allée Jean-Marie Couturier, en bordure de rivière de la Creuse. Deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées ; sur la plate-forme (sol tri couche en façade Ouest). Ces places auront une largeur 3,30 m sur 5,00 m de long. **Les places devront être matérialisées conformément à**

Vu pour être annexé à notre arrêté

En date du 15 12 2011

AUBUSSON, le 15 12 2011

PC n° 023 008 11 T0014

Pour le Maire,
l'Adjoint/Délégué,
Jean Louis AZAIS

l'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006.

Chemineements extérieurs : L'accès du bâtiment aux personnes à mobilité réduite se fera en façade Ouest par une plate-forme en sol tri-couche où se trouve le stationnement adapté et permettra donc l'accès de plain-pied aux extensions du bâtiment , ainsi qu'au bâtiment actuel.

Le cheminement de la place de stationnement PMR la plus éloignée à l'entrée du bâtiment fera 17 m de long, sur terrain plat.

Un éclairage extérieur est prévu pour la visibilité nocturne des places de parking jusqu'à l'entrée du bâtiment.

Il est rappelé que ce cheminement devra permettre le guidage et le repérage des personnes déficientes visuelles jusqu'à l'entrée, conformément à l'article 2 de l'arrêté.

Accès au bâtiment : La porte d'entrée principale (menuiserie vitrée) sera de plain-pied par rapport à l'extérieur. Il est prévu un ressaut de 2 cm. **Il devra être arrondi ou chanfreiné.** La porte sera composée de deux vantaux de 0,93 m de large. L'espace de manœuvre de porte sera respecté. Les parties vitrées devront être munies d'éléments contrastés par rapport au reste de l'environnement (il est recommandé de mettre des bandes de 5 cm de large à une hauteur d'1,10 m et 1,60 m).

L'accès à la salle de danse se fera par une porte à deux battants de 0,93 m de large. L'espace de manœuvre de porte sera respecté. La porte extérieure aura elle aussi un vantail de 0,93 m de large. Le ressaut sera de 2 cm. Il devra être arrondi ou chanfreiné.

Les portes des locaux de rangement auront toutes une porte de 0,93 m de large.

Le dégagement menant aux vestiaires et aux sanitaires aura une largeur minimum d'1,80 m.

Il est prévu des vestiaires hommes et des vestiaires femmes. Les deux vestiaires ont la même configuration.

La porte d'accès aura une largeur de 0,93 m. L'espace de manœuvre de porte sera respecté.

Il est prévu une douche adaptée avec :

- une porte de 0,93 m de large. On trouve l'espace de manœuvre de porte
- l'espace de manœuvre de diamètre 1,50 m permettant le demi-tour d'une personne en fauteuil. **La douche devra être munie conformément à l'article 18 de l'arrêté d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement, des équipements accessibles en position « assis » notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.**

Les portes des douches non adaptées auront une largeur de 0,83 m.

Un des lavabos devra être adapté. Il est prévu dans les vestiaires un WC non adapté avec une porte de 0,83 m.

Une partie des casiers ou des patères installés dans les vestiaires devra être adaptée et il devra y avoir l'espace d'usage libre de tout obstacle devant ces derniers.

Sanitaires : Il n'est pas prévu de séparation des sexes. La porte d'accès aura une largeur de 0,93 m. L'espace de manœuvre de porte sera respecté.

Un des lavabos devra être adapté.

Il est prévu :

- 3 WC non adaptés dont la porte aura une largeur de 0,83 m

- un WC adapté dont la porte aura une largeur de 0,93 m. On trouve à l'intérieur l'espace d'usage latéral à la cuvette, l'espace de manœuvre de diamètre 1,50 m et le lave-mains adapté. L'axe de la lunette sera placé à 0,40 m de la cloison où sera posée la barre d'appui et à 0,45 m de la paroi où sera fixée la cuvette. La porte devra être munie d'un dispositif d'aide à la fermeture. Les équipements mis en place devront être conformes à l'article 12 de l'arrêté. Il est recommandé de mettre une patère accessible à l'intérieur du WC (à une hauteur $\leq 1,30$ m).

L'accès au dojo se fera par une porte à double battant de 2 x 0,93 m. L'espace de manœuvre de porte sera respecté. Il faudra laisser libre entre les tatamis un cheminement adapté.

L'accès à la salle d'haltérophilie se fera aussi par une porte à double battant de 2 x 0,93 m. L'espace de manœuvre de porte sera respecté. Comme pour l'autre salle, il faudra veiller à laisser un cheminement adapté entre les différents appareils de musculation.

Il est prévu en outre dans le bâtiment un bureau et une salle de réunion. Les portes auront un vantail de 0,93 m. L'espace de manœuvre de porte sera respecté. Le mobilier mis en place devra être adapté conformément à l'article 11 de l'arrêté.

Le couloir d'accès aura une largeur de 2,03 m.

L'éclairage sera de :

- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.

Il est prévu la pose de spots encastrés orientables et fixes ; des suspensions au dessus du meuble caisse et des tables d'activation.

Les équipements et les dispositifs de commande seront positionnés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Les revêtements de sols, murs et plafonds : Il est prévu :

- des sols grés pour les vestiaires, sanitaires et les circulations horizontales ;
- une zone en parquet pour l'espace danse
- et le reste en pvc pour la salle d'escrime et le dojo.

Les revêtements devront être conformes à l'article 9 de l'arrêté. Ils devront permettre de respecter les normes acoustiques en vigueur pour ce type de bâtiment. Il faudra veiller à ce qu'il y ait un contraste de couleur entre les murs et les sols afin de faciliter le repérage des espaces, notamment par les personnes déficientes visuelles.

Portes : L'effort d'ouverture de l'ensemble des portes devra être inférieur ou égal à 50 Newtons. Les poignées devront être facilement préhensibles en position « debout » ou « assis » et à plus de 0,40 m de tout angle rentrant ou obstacle.

Les dispositifs de commande (interrupteurs, prises, ...) devront être positionnés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et facilement repérables.

Les éléments d'information et de signalisation devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les usagers, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté.

La Sous-commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire avec les prescriptions suivantes :

- les places de stationnement devront être matérialisées conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 ;
- le cheminement extérieur devra permettre le guidage et le repérage des personnes déficientes visuelles jusqu'à l'entrée du bâtiment, conformément à l'article 2 de l'arrêté ;
- le ressaut à l'entrée devra être arrondi ou chanfreiné. Il est recommandé qu'il soit chanfreiné ;
- dans les vestiaires une partie des casiers ou des patères devra être adaptée. Il devra y avoir l'espace d'usage libre de tout obstacle devant ces derniers. Un des lavabos devra être adapté conformément à l'article 12 de l'arrêté. Les douches adaptées devront être munies conformément à l'article 18 de l'arrêté d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement, des équipements accessibles en position « assis » notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.;
- dans les sanitaires, un des lavabos devra être adapté. Les équipements mis en place dans les WC adaptés devront être conformes à l'article 12. La porte devra être munie d'un dispositif d'aide à la fermeture. Il est recommandé de mettre une patère accessible à l'intérieur du WC (à une hauteur $\leq 1,30$ m) ;
- les revêtements de sols, murs et plafonds devront être conformes à l'article 9. Ils devront permettre de respecter les normes acoustiques en vigueur pour ce type de bâtiment. Il faudra veiller à ce qu'il y ait un contraste de couleur entre les murs et les sols afin de faciliter le repérage des espaces, notamment par les personnes déficientes visuelles ;
- les dispositifs de commande (interrupteurs, prises ...) devront être positionnés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et facilement repérables ;
- les éléments d'information et de signalisation devront être compréhensibles par tous. Ils devront être conformes à l'annexe 3 de l'arrêté.

Le Président de la Sous-commission,
P/ Le Directeur départemental,



Dominique BIROT

Selon l'article R 111-19-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir, par une personne agréée de son choix, (soit un contrôleur technique, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire), une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Rappel sur les différents espaces réglementaires :

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
<p>1- Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
<p>2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un \varnothing 1,50 m.
<p>3 - Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p> <p>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. Lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. <p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
<p>4 - Espace d'usage L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

Les normes énoncées ci-après ne sont pas exhaustives se référer aux arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007 et du 30 décembre 2007.

GÉNÉRALITÉS

CCH
Art R 111-19 -1

L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées.

Parmi ces personnes, figurent les personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant, dont les dimensions normalisées sont : 1,25 m x 0,75 m ; diamètre de rotation 1,50 m.

CCH
Art R 111-19 -1

Les installations devront permettre à ces personnes de participer aux activités qui se tiennent dans l'établissement dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

CCH
Art R 111-19 -1

L'établissement devra donc être accessible par un cheminement praticable aux personnes handicapées et devra respecter, au minimum, les prescriptions ci-après :

CHEMINEMENT

Art 2 de l'arrêté
du 1^{er} août 2006

Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

CCH

Le cheminement sera le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.

Art 2 de l'arrêté
du 1^{er} août 2006

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Art 2 de l'arrêté
du 1^{er} août 2006

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle

Il devra être praticable depuis la limite de propriété et depuis la zone de parking jusqu'à l'entrée du bâtiment.

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies par l'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

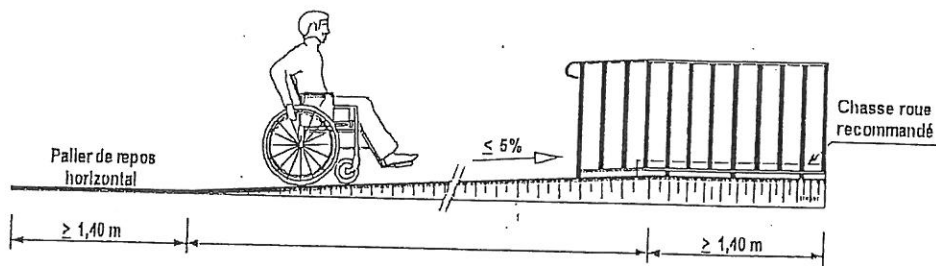
CCH

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue d'un fauteuil roulant (à proscrire, sable graviers paillasse épais et sol glissant),.

CCH

Le profil de ce cheminement sera, de préférence, horizontal et sans ressaut.

Si une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation, elle devra être inférieure à 5%.



Les valeurs de pentes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

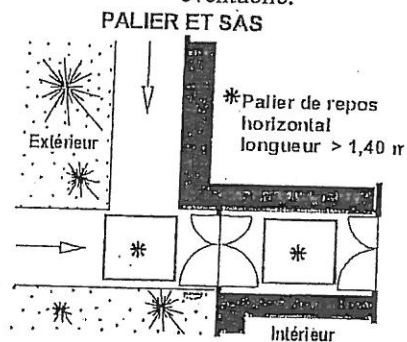
Si la pente de la rampe dépasse 4%, un palier de repos sera nécessaire tous les 10m.

Un garde-corps préhensible sera mis en place le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40m. de hauteur .

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes.

CCH Un palier de repos sera prévu devant la porte d'entrée, hors de son débattement. Ce palier devra être horizontal et de longueur minimale 1,40m hors débattement de porte.

CCI Un palier de repos sera prévu devant toutes les portes d'entrée, hors de leur débattement, en haut et en bas de chaque plan incliné et à l'intérieur de chaque sas. Ces paliers de repos devront être horizontaux et de longueur minimale 1,40m hors des débattements de porte éventuelle.



Arrêté du 1^{er}
août 2006

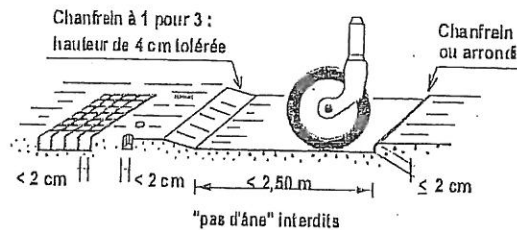
Lorsque des ressauts ne pourront être évités ils devront comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins.

Leur hauteur maximale sera de 2 cm ; toutefois leur hauteur pourra atteindre 4 cm lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à 1 pour 3.

La distance minimale entre 2 ressauts sera de 2,50 m.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdits.

Les trous et fentes dans le sol (grille, avaloir d'eau pluviale) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm.



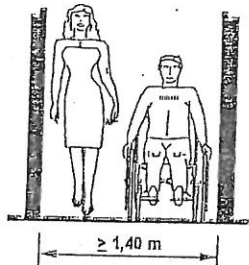
Arrêté du 1^{er}
août 2006

Lorsqu'un dévers ne pourra être évité le long du cheminement courant, il devra être inférieur à 2%.

En cheminement courant, il est souhaitable que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.

Arrêté du 1^{er}
août 2006

La largeur minimale du cheminement devra être de 1,40 m (rampes, circulations extérieures et intérieures, couloirsetc.).



Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

CCH

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences suivantes : 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible.

CHEMINEMENT BATIMENTS EXISTANTS

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-2 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment sont les suivantes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6%. Les valeurs suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m;
- un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m ;
- l'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré ;
- la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle ;
- lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant ;
- lorsqu'un dévers est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3 % ;
- les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez-de-marches par rapport aux contremarches.

ESCALIERS EXTERIEURS

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

- une main courante est obligatoire ;
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m

Le nez-des-marches doivent répondre aux exigences suivantes : être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être antidérapants, ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

ENTREES PRINCIPALES

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à admettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, et ne doit pas être situé dans une zone sombre. Il est souhaitable également de doubler les signaux visuels d'une information sonore, lorsque c'est techniquement réalisable.

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'une fauteuil roulant

être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions suivantes :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi.

Lorsque des marches sont situées entre le niveau principal d'accès au bâtiment et l'escalier desservant les étages, un revêtement de sol doit permettre, en haut des marches, l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier, ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

LARGEUR DES PORTES

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les SAS doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou SAS cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m.

La largeur minimum des portes situées sur le cheminement sera de 1,40 m lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de 100 personnes. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail courant doit être de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m. Elles doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte (longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte de 1,70 m si ouverture en poussant et 2,20 m si ouverture en tirant) est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage non adaptés.

Les SAS situés dans les parties communes doivent être tels que :

- à l'intérieur du SAS, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débâtement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du SAS, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Dimension de l'espace de manœuvre :

à l'intérieur du SAS, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;

à l'extérieur du SAS, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 x 1,70 m

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignée. L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 0,70 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Sécurité d'usage : Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

PORTES, PORTIQUES ET SAS BATIMENTS EXISTANTS

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ;
- les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle d'un rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- nonobstant les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée par des personnes handicapées. Ces revêtements de sols, murs, et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées : qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

ASCENSEUR

CCH

Un ascenseur est obligatoire :

- 1 - Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;
- 2 - Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, les dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

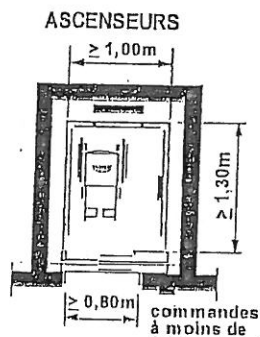
Il devra avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage de 0,80m.

Les dimensions intérieures de la cabine doivent être au minimum de 1 m (parallèlement à la porte) x 1,30m (perpendiculairement à la porte).

Les commandes situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur maximale de 1,30m.

La précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 cm au maximum.

L'espace mesuré horizontalement entre la dalle de plancher et la cabine, devra être inférieur à 2 cm.



ASCENSEURS BATIMENTS EXISTANTS

- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

ESCALIER

La largeur minimum de l'escalier sera de 1,20m entre mains courantes. Dans le cas d'un escalier encoionné, la largeur d'1,20 m imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,40 m.

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.

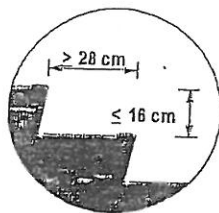
L'escalier devra comporter une main courante préhensible de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur maximale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- être continue, rigide et facilement préhensible
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences : 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.

Les nez de marche devront être bien visibles. Ils doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.

La hauteur maximale des marches sera de 16 cm, la largeur minimale du giron des marches sera de 28 cm.



Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

ESCALIER BATIMENT EXISTANT

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7 -2 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment sont les suivantes :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches, par rapport aux contremarches.

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée. En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

STATIONNEMENT AUTOMOBILE (1 PLACE RÉSERVÉE DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE PAR TRANCHE DE 50 PLACES)

CCH

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

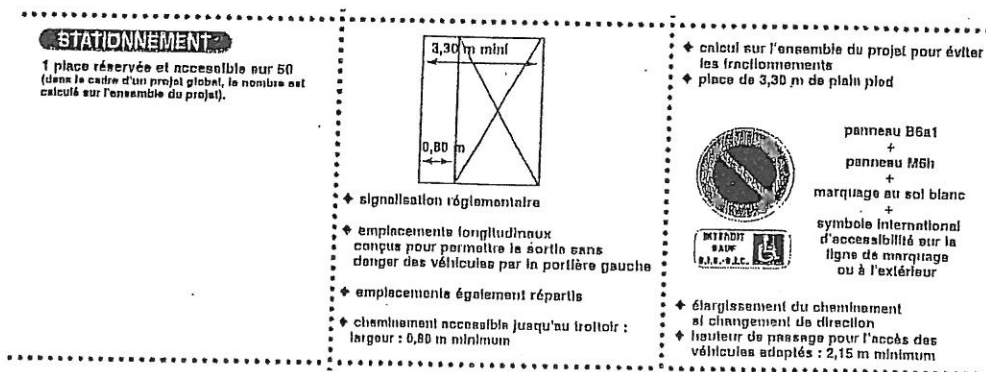
Arrêté du 1^{er}
août 2006

Une place de stationnement adaptée, doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.

Une bande d'accès latéral sera prévue à côté des places de stationnement automobile aménagées pour les personnes handicapées.

Cette bande sera libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile et reliée par un cheminement praticable à l'entrée de l'installation.

Elle devra avoir une largeur d'au moins 0,80 m sans que la largeur totale soit inférieure à 3,30 m.



S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le

personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieure ou à l'intérieure du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager n fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Chaque place destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

STATIONNEMENT AUTOMOBILE BATIMENT EXISTANT

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7 -2 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment sont les suivantes :

- Les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes ;
- Les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3 %, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée.

SANITAIRES ADAPTÉS

I) Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

II) Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

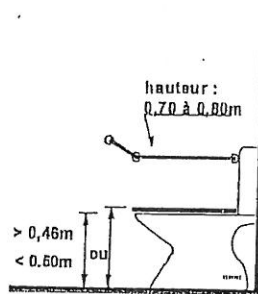
- comporter en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette (0,80 x 1,30 m minimum)
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (axe de rotation d'1,50 m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

La largeur de la porte d'entrée du bloc sanitaires et du sanitaire adapté devra être de 0,90m.

Arrêté du 1^{er}
août 2006

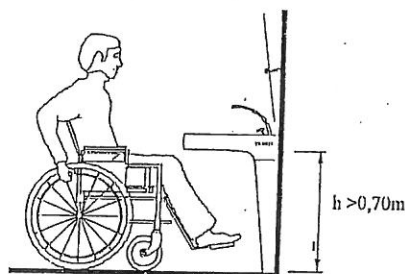
Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.



Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

CCH



Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

Le bas des miroirs accessibles devra se situer à une hauteur maximale de 1,05 m si les miroirs ne sont pas inclinables.

SANITAIRES BATIMENTS EXISTANTS

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-2 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment sont les suivantes :

- Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessibles n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes ;
- dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairément mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

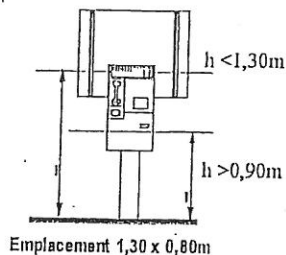
TELEPHONE

CCH Si un téléphone est mis à la disposition du public, il devra être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées.

Le numéro de la cabine devra être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.

CCH L'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels, seront à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Un emplacement horizontal de dimension minimale de 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable.



ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS ACCUEILLANT DU PUBLIC ASSIS

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la position de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaires par tranche ou fraction de 50 places en sus .

CCH

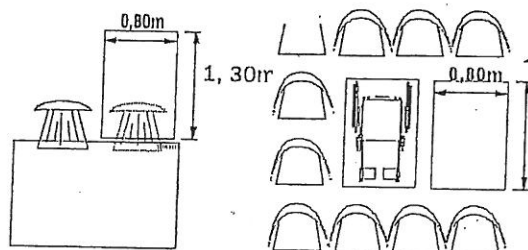
Au delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m minimum.

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Ces emplacements doivent être prévus en dehors des circulations.

La personne en fauteuil roulant doit pouvoir atteindre sa place, consommer, assister aux activités ou au spectacle, sans quitter son fauteuil.



Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

1) Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagées et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

Pour satisfaire aux exigences du I, les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes :

CCH
Art R 111 19 §9

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50. chambres ;
- pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et WC doivent être adaptés.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

Une chambre adaptée doit comporter en-dehors du débâtement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit ;
- un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit.

ou

un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

■ Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en -dehors du débâtement de porte et des équipements fixes, un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (Ø 1,50 m).

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage, doit offrir dès la livraison, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80 m x 1,30 m minimum, situé latéralement par rapport à la cuvette.

Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit, et pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT EXISTANTS

Les dispositions supplémentaires applicables aux établissements comportant des locaux d'hébergement, fixées par l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application dès lors qu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment. Ces modalités particulières, qui s'ajoutent à celles définies aux articles 3 à 10 de l'arrêté du 21 mars 2007, sont les suivantes :

- l'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;
- les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES DOUCHES, DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE.

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

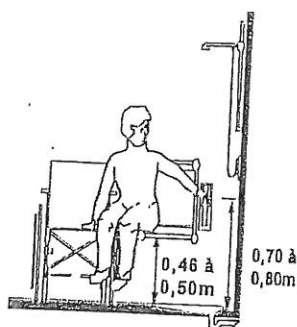
Les cabines aménagées doivent comporter en-dehors du débâtement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (\varnothing 1,50 m).
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »

Les douches aménagées doivent comporter en-dehors du débâtement de porte éventuel :

- un siphon de sol
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement (0,80 x 1,30 m)
- des équipements accessibles en position « assis, notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Les commandes de douches doivent pourvoir être atteintes par une personne handicapée et être faciles à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension. Elles doivent être placées à une hauteur inférieure à 1,30 m.

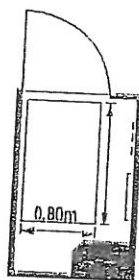


Arrêté du 1er août 2006

Les cabines de déshabillage aménagées devront comporter un espace libre de tout obstacle, hors débattement de portes, de dimension minimale : 0,80m parallèlement à la porte et 1,30m perpendiculairement à la porte).

Les dimensions minimales entre murs ne pourront être inférieures à 0,80m x 1,60m.

La zone d'assise, fixe ou mobile, devra avoir une hauteur comprise entre 0,46m et 0,50m.



ETABLISSEMENT ET INSTALLATION COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entrée elles doit être prioritairement ouvertes. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieur.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m.

Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC. AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

1) Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les

établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

II) Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1) Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

2) Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage (emplacement de 0,80 m x 1,30 m minimum).

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences suivantes : 200 lux au droit des postes d'accueil

CCH

Les différents dispositifs de commande et de service mis à la disposition du public, tels que bouton, interrupteur, poignée, distributeur de billets, caisse automatique, devront être utilisables par les personnes handicapées.